

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>NOTRE DOSSIER :</b>                  | 09-1225         |
| <b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b> | _____           |
| <b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>        | _____           |
| <b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>        | 71000280-01     |
| <b>DATE :</b>                           | 29 JUILLET 2010 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 18 février 2010 pour être représenté lors d'une audience de libération conditionnelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 février 2010 avec effet rétroactif au 16 février 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 juillet 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu depuis plusieurs années. Selon les documents au dossier transmis par le bureau d'aide juridique, le 2 février 2010, le demandeur a fait une demande d'aide juridique au pénitencier. Il a été rencontré le 16 février 2010. À cette même date, l'avocate du bureau d'aide juridique a transmis une demande à l'avocate du demandeur afin de connaître la nature exacte du mandat. Le 17 février 2010, l'avocate a transmis une lettre au bureau d'aide juridique indiquant qu'il s'agissait d'obtenir un mandat pour une audience de libération conditionnelle tenue le 4 janvier 2010.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a fait une demande aux autorités pour rencontrer quelqu'un de l'aide juridique avant la date de l'audition et qu'on lui a répondu qu'à sa prochaine visite la préposée de l'aide juridique viendrait le voir. Les autorités du pénitencier n'auraient pas transmis sa demande. Au soutien de cet argument, la procureure du demandeur produit une copie d'une *requête du détenu* en date du 15 décembre 2009 dans lequel le demandeur demande de rencontrer un représentant de l'aide juridique pour faire une demande de mandat.

[7] De l'avis du Comité la date apparaissant sur la *requête du détenu* doit être considérée comme la date de prise de rendez-vous au sens de l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que la date de prise de rendez-vous se situe avant la date à laquelle les services ont été rendus;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI